



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **13 FEV. 2026**

Service sécurités juridiques

Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE LA HALLE DE MARCHÉ DU CENTRE VILLE SITUÉE RUE HENRI BARBUSSE A VILLENEUVE-LA- GARENNE

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

Vu les dispositions de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation concernant la définition des établissements recevant du public (E.R.P),

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral CABINET/DS/SIDPC n°672 du 4 août 2022 créant des commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité, fixant leur composition et leurs compétences,

Vu l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC N°2025-894 en date du 9 octobre 2025 portant nomination aux commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public de la Ville de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération n°01/0001 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant élection du Maire,

Vu l'arrêté SJ_2020_07_42 en date 4 août 2020 relatif à la désignation des membres de la commission communale de sécurité de la Ville,

Vu avis de la commission communale de sécurité en date du 9 février 2026,

CONSIDERANT

Que la Commission communale de sécurité de Villeneuve-la-Garenne est chargée, en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation pour les E.R.P de la 2ème à la 5ème catégorie de procéder notamment aux visites de réception en vue de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture,

Que la Commission communale de sécurité de Villeneuve-la-Garenne s'est réunie le lundi 9 février 2026 afin de procéder à la visite de réception des travaux de la halle de marché à Villeneuve-la-Garenne,

Que la Commission communale de sécurité a conclu de manière satisfaisante les essais suivants :

- en situation de coupure de l'alimentation générale électrique : le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité sur différents points et le déverrouillage électromécanique des issues de secours,
- en situation après coupure de l'alimentation électrique normale de l'équipement d'alarme : le bon fonctionnement des témoins de défaut technique des BAAS mais aussi le déclenchement de l'alarme générale sonore et lumineuse avec le déclenchement du rideau de cantonnement après la diffusion du message d'alerte préenregistré et l'ouverture des ouvrants de désenfumage par leur commande centralisé située dans le bureau du placier,
- en situation de rétablissement de l'alimentation électrique normale : le bon fonctionnement du déclencheur manuel pour déverrouiller la porte à effacement latérale,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'établissement de la halle de marché de type M et de 3ème catégorie sis 30 rue Henri Barbusse à Villeneuve-la-Garenne est autorisé à ouvrir au public à compter du 14 février 2026.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 13 FEV. 2026



Pascal PELAIN,

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris